

## ACCORD DE COLLABORATION

Pour la gestion et l'exécution du projet intitulé

« Pour un projet partagé entre ville et campagne »  
« NATURBA »  
« SOE1/P4/F201 »

ENTRE

L'APUMP, représenté par **Mme Péré Anne**, en qualité de Présidente, comme indiqué ci-après, en tant que premier bénéficiaire, bénéficiaire n° 01,

ET

Le SMEAT, représenté par **Mr Cohen Pierre**, en qualité de Président, comme indiqué ci-après, en tant que bénéficiaire n°02,

ET

Etorlur Gipuzkoako Lurra S.A.U. représenté par **Mr Ugalde Atxaga Florentino**, en qualité de Directeur comme indiqué ci-après, en tant que bénéficiaire n°03,

ET

La Region de Murcia, *Dirección General de Urbanismo y Ordenación del Territorio*, représenté par **Mr Antonio J. Navarro Corchón**, en qualité de Directeur Général comme indiqué ci-après, en tant que bénéficiaire n°04,

ET

La Câmara Municipal do Palmela, représentée par **Mme Vicente Custódio de Sá Ana Teresa**, en qualité de Présidente comme indiqué ci-après, en tant que bénéficiaire n°05,

ET

La Câmara Municipal do Barreiro, représentée par **Mr De Carvalho Carlos Humberto**, en qualité de Président comme indiqué ci-après, en tant que bénéficiaire n°06,

ET

La Câmara Municipal do Loures, représentée par **Mr Dias Teixeira Carlos Alberto**, en qualité de Président comme indiqué ci-après, en tant que bénéficiaire n°07,

- (1) VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et particulièrement son article 4 dont la coopération territoriale européenne comme un des objectifs faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- (2) VU la décision de la Commission (2006/769/CE) qui établit dans l'annexe n°2 la liste des zones et régions éligibles pour le financement FEDER du Programme "Europe du Sud-ouest" (SUDOE), composé par les régions espagnoles de Galicia, Principado de Asturias, Cantabria, País Vasco, Comunidad Foral de Navarra, La Rioja, Aragón, Comunidad de Madrid, Castilla y León, Castilla-La Mancha, Extremadura, Cataluña, Comunidad Valenciana, Illes Balears, Andalucía, Región de Murcia, Ciudad Autónoma de Ceuta y Ciudad Autónoma de Melilla; les régions françaises de Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes ; les régions portugaises Norte, Algarve, Centro, Lisboa et Alentejo; et Gibraltar pour le Royaume-Uni;
- (3) VU le programme opérationnel de coopération territoriale européenne de l'espace Sud-ouest européen (PO SUDOE par la suite) approuvé par la Commission européenne par la décision C (2007) 4347 du 26 septembre qui définit les objectifs et finalités de la coopération dans le champ des régions de l'espace du Sud-ouest européen ainsi que les éléments d'application du PO SUDOE;
- (4) VU le chapitre 8.6.3 du PO SUDOE qui prévoit que les obligations et responsabilités des bénéficiaires d'un projet devront être actées dans un contrat de partenariat ;
- (5) VU le texte de l'appel à projet publié par l'autorité de gestion du programme sur le site Internet du programme [www.interreg-sudoe.eu](http://www.interreg-sudoe.eu) établissant les modalités de présentation des projets vis-à-vis de leur financement dans le cadre du PO SUDOE;
- (6) VU que les signataires du présent accord ont rédigé en commun le projet RIDER pour lequel ils sollicitent un financement au compte de la priorité « **n° 1- Promotion de l'innovation et constitution de réseaux de coopération pérennes dans le domaine des technologies**» du PO SUDOE;
- (7) VU l'article 20 du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, un premier bénéficiaire est désigné par les bénéficiaires en leur sein qui sera l'interlocuteur responsable de l'ensemble du projet ;
- (8) VU l'article 20.1alinéa a) du règlement (CE) n°1080/2006, le cadre des relations entre le premier bénéficiaire et les autres bénéficiaires participants à l'opération sera défini dans un accord comprenant notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées.

## LES BÉNÉFICIAIRES S'ACCORDENT SUR

### ARTICLE 1. – OBJET

Conformément à l'article 20.1 alinéa a) du Règlement (CE) N°1080/2006 et au chapitre 8.6.3 du PO SUDOE, le présent accord définit les modalités de coopération entre les parties signataires et détermine les responsabilités respectives de l'exécution du projet de coopération transnationale intitulé: Naturba, dont le contenu a été approuvé par tous les bénéficiaires.

Ce projet s'insère dans la priorité « **n° 4- Promotion du développement urbain durable en tirant profit des effets positifs de la coopération transnationale** » du PO SUDOE.

### ARTICLE 2. – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et est conditionné à la signature de l'accord d'octroi entre l'autorité de gestion et le premier bénéficiaire du projet (bénéficiaire n° 01). Ainsi, ce document reste en vigueur jusqu'à la clôture administrative et financière du projet, c'est-à-dire lorsque le premier bénéficiaire sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres bénéficiaires du projet, l'autorité de gestion et l'autorité de certification du programme SUDOE.

### ARTICLE 3. – DESIGNATION DU PREMIER BENEFICIAIRE

D'un commun accord, les bénéficiaires désignent l'APUMP comme premier bénéficiaire du projet, conformément à ce établi dans le paragraphe 8.6.3 du PO SUDOE et dans l'article 20.1 alinéa a) du règlement (CE) n°1080/2006,

Le premier bénéficiaire du projet présente, au nom de tous les bénéficiaires, la demande de subvention communautaire pour la réalisation du projet mentionné dans l'article 1.

### ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU PREMIER BENEFICIAIRE

4.1 Le premier bénéficiaire est responsable de l'ensemble de la coordination, gestion et mise en oeuvre du projet. A ce titre, il est

- Le responsable du projet devant l'autorité de gestion et l'autorité de certification ;
- L'interlocuteur unique de l'autorité de gestion, du secrétariat technique conjoint et de l'autorité de certification;
- Le chef de file des bénéficiaires signataires du présent accord ;

4.2 Ainsi, et conformément à ce établi dans l'article 17.2 et l'article 20.1 du règlement (CE) n° 1080/2006, il assume les responsabilités suivantes :

- a) il veille à la mise en œuvre de l'ensemble de l'opération ;
- b) il assure que les dépenses présentées par les bénéficiaires participant à l'opération ont été payées dans le but de mettre en œuvre l'opération et correspondent aux activités arrêtées par lesdits bénéficiaires ;
- c) vérifie que les dépenses présentées par les bénéficiaires participants à l'opération ont été validées conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- d) est en charge de transférer la contribution du FEDER aux bénéficiaires participant à l'opération dans un délai maximum deux mois après que le bénéficiaire a reçu le paiement de la part de l'autorité de certification et le notifie via l'application informatique du programme ;

e) Devra prendre contact avec le bénéficiaire pour lequel les contrôles auront détecté une irrégularité, afin de mettre en oeuvre le processus de recouvrement des sommes indûment payées conformément à ce établi dans l'article 17 du Règlement (CE) n° 1080/2006.

4.3 Le premier bénéficiaire s'engage également à :

- a) répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec les autres bénéficiaires, aux demandes d'information ou de modification que peuvent requérir l'autorité de gestion et/ou le secrétariat technique conjoint et/ou le correspondant national le cas échéant;
- b) communiquer à l'autorité de gestion les décisions et les modifications adoptées par l'ensemble des bénéficiaires;
- c) veiller à la mise en œuvre coordonnée du projet et à son exécution conformément à ce exposé dans le formulaire de candidature du projet, tout en respectant les délais prévus dans le formulaire;
- d) informer l'autorité de gestion de la mise en œuvre du projet, demander les paiements de l'aide FEDER et garantir devant l'autorité de gestion et l'autorité de certification la disponibilité d'une comptabilité différenciée;
- e) fournir, à l'instance des organes de gestion du programme, les informations périodiques sur l'avancement technique, administratif et financier, nécessaires pour la mise en œuvre du système de suivi;
- f) communiquer à tous les bénéficiaires une copie de l'accord d'octroi FEDER une fois qu'il l'aura signé avec l'autorité de gestion ainsi que toutes ses annexes et les éventuels avenants ;
- g) assumer les obligations définies pour les autres bénéficiaires au titre de bénéficiaire lui-même du projet.

## **ARTICLE 5. – OBLIGATIONS DES AUTRES BENEFICIAIRES DU PROJET**

5.1 Les autres bénéficiaires acceptent la coordination technique, administrative et financière du premier bénéficiaire du projet afin de lui faciliter l'accomplissement de ses obligations envers l'autorité de gestion et l'autorité de certification. De plus, selon l'article 20.2 du règlement (CE) n° 1080/2006, chaque bénéficiaire s'engage à :

- a) respecter les règles nationales et communautaires applicables à l'utilisation du FEDER ;
- b) assumer la responsabilité en cas d'irrégularité des dépenses qu'il a déclarées ;
- c) restituer les sommes indûment versées dans le cas d'une irrégularité ;
- d) informer l'État membre sur le territoire duquel il se trouve de sa participation à une opération au cas où cet État membre ne participe pas, en tant que tel, au programme concerné ;

5.2 De plus, les autres bénéficiaires se compromettent à :

- a) fournir dans les plus brefs délais, les réponses aux demandes d'information ;
- b) communiquer leur accord relatif aux décisions et modifications adoptées par les organes de gestion du programme ;
- c) exécuter les activités prévues conformément aux modalités et aux délais établis dans le formulaire de candidature du projet;
- d) transmettre au premier bénéficiaire du projet une information périodique relative à l'avancement technique, administratif et financier du projet ;

e) transmettre au premier bénéficiaire du projet les certifications de dépenses une fois validées pour que le premier bénéficiaire puisse les agréger et préparer la demande de remboursement.

f) Chaque bénéficiaire doit envoyer ses dernières dépenses au contrôleur de premier niveau au plus tard dans un délai de 4 mois après la date de fin de l'exécution du projet.

## ARTICLE 6. –ORGANISATION DU PARTENARIAT

6.1 L'organisation du partenariat sera conforme au système de fonctionnement établi dans le formulaire de candidature (section 5.2). Dans le cas où cela n'aurait pas été indiqué dans le formulaire, le premier bénéficiaire du projet et les autres bénéficiaires constituent un comité directeur pour l'exécution et le suivi du projet. Le comité directeur délibère et demeure soumis au règlement interne approuvé par tous les bénéficiaires au début du projet.

### *Dossier de candidature 5.2.*

#### 5.2.1. Échange d'informations

Comptes rendu des CPT, relevé de décision, rapport des visites d'études et des ateliers de projets, tableau de bord dévaluation (GT5), kit de gestion au début du projet et gestion « on line ». Visites d'études dans les sites pilotes, ateliers de projets. Site web, intranet, vidéoconférence, réunions des différents comités

#### 5.2.2. Organes de gestion du projet

- > Un comité de pilotage transnational composé de deux décideurs par partenaire et des chefs de projets par territoire.
- > Un comité technique transnational. Il est composé du chef de file et des chefs de projets des différents territoires
- > Un comité scientifique transnational composé d'experts et/ou chercheurs
- > Au niveau financier : 1 responsable financier par partenaire sera désigné.
- > Des comités de pilotage régionaux composés des partenaires locaux

#### 5.2.3. Calendrier des réunions

GT1 et GT2: 1 séminaire de lancement de l'action : septembre 2009

GT1 : 5 Comités de pilotage transnationaux CPT (Lisbonne 09/2009 (à modifier); Gipuzkoa 05/2010; Lisbonne 10/2010; Murcia 06/2011; Toulouse 10/2011) et 5 Comités technique (1 avant chaque CPT)

GT5 : Comité scientifique 4 réunions jointes à celles du comité technique (sauf au premier CPT, le comité scientifique étant formé au cours de l'année 2009)

GT3 : 3 ateliers de projets, en 2010

GT4 et GT6 :1 séminaire de clôture en 2011

GT6 : Participation à des séminaires européens et internationaux (dates non connues)

## ARTICLE 7. - DEMARRAGE DU PROJET

7.1 L'accord d'octroi FEDER doit être signé dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de notification par l'autorité de gestion de l'approbation du projet par le comité de programmation.

7.2 Deux mois après la date de la signature de l'accord d'octroi FEDER, le bénéficiaire principal doit envoyer au secrétariat technique conjoint un rapport de commencement du projet qui prouve que les activités ont débuté. Le rapport de commencement constitue le 1<sup>er</sup> rapport d'activités et doit être constitué au moins du compte rendu de la première réunion de partenariat, du calendrier précis des activités ainsi que du calendrier prévisionnel de la 1<sup>ère</sup> demande de paiement et des procédures de contratation prévues. Ce rapport de commencement devra accompagner la demande d'avance si celle-ci a été sollicitée.

7.3 Si les délais spécifiés dans les points 7.1 et 7.3 ne sont pas respectés, l'autorité de gestion, après avoir consulté les correspondants nationaux, décidera des mesures à adopter en cas de manquement de la part des bénéficiaires, y compris la déprogrammation le cas échéant.

## ARTICLE 8.- CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE ET DÉPENSES COMMUNES

8.1 Dans le cas où il serait fait appel à des tiers pour la réalisation d'une action concrète prévue dans le formulaire de candidature du projet, le premier bénéficiaire doit être informé par l'autre bénéficiaire de l'objet du contrat signés avec un tiers.

8.2 Aucun bénéficiaire n'a le droit de transférer ses droits et obligations figurant dans ce présent accord sans le consentement préalable des autres bénéficiaires du projet et des organes de gestion du programme.

8.3 La sous-traitance doit être obligatoirement réalisée conformément aux règles des marchés publics.

8.4 Dans le cas où le montant des dépenses inhérentes à l'action externalisée serait considéré comme dépenses communes pour l'ensemble des bénéficiaires et dont le paiement serait partagé par l'ensemble des bénéficiaires, ces derniers s'engagent à respecter la règle de répartition et paiement de la dite dépense commune (annexe 1).

## ARTICLE 9. – OBLIGATIONS FINANCIERES DU PARTENARIAT, CONTROLES FINANCIERS ET AUDITS

Le premier bénéficiaire du projet et les autres bénéficiaires s'engagent à :

9.1 Mener une comptabilité différenciée correspondant à l'exécution du projet ;

9.2 Doivent conserver et tenir à disposition tous les documents justificatifs (originaux ou copies certifiées conformes) relatifs aux dépenses réalisées et aux contrôles correspondants, en prévision des demandes des organismes de contrôle de niveau national et communautaire conformément à ce qui est établi dans l'article 90 du Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

9.3 Accepter le contrôle des services communautaires et nationaux compétents et des administrations qui cofinancent le projet, sur tout ce qui est relatif à l'exécution du projet et à l'utilisation des subventions accordées. Par ailleurs, ils s'engagent à mettre à disposition des contrôleurs et, du premier bénéficiaire toute l'information relative au projet et de leur donner accès à la documentation qui leur serait sollicitée.

## ARTICLE 10. - CADRE FINANCIER DU PROJET

Le cadre financier du projet figure dans les tableaux financiers de la section 6 du formulaire de candidature consolidé :

ACRONYME	NATURBA								
Type de dépense	GT.0	GT.1	GT.2	GT.3	GT.4	GT.5	GT.6	Dépense totale	% Dépense
1 Etudes / rapports	0,00	0,00	75 500,00	402 140,00	69 400,00	0,00	29 475,00	576 515,00	32,01
2 Ressources humaines	11 700,00	107 640,00	97 800,00	155 700,00	101 150,00	45 390,00	52 220,00	571 600,00	31,74
3 Frais de voyage / hébergement / indemnités	3 425,00	28 300,00	48 800,00	38 200,00	29 875,00	14 500,00	37 400,00	200 500,00	11,13
4 Promotion / diffusion	0,00	4 120,00	9 250,00	24 460,00	5 400,00	800,00	92 530,00	136 560,00	7,58
5 Réunions / conférences / Séminaires	0,00	41 800,00	10 610,00	12 040,00	40 250,00	4 800,00	16 000,00	125 500,00	6,97
6 Equipement	0,00	4 000,00	0,00	9 500,00	0,00	0,00	0,00	13 500,00	0,75
7 Infrastructures de petite envergure	0,00	0,00	0,00	118 750,00	0,00	0,00	0,00	118 750,00	6,59
8 Dépenses générales	0,00	3 000,00	2 750,00	2 750,00	2 750,00	2 250,00	2 125,00	15 625,00	0,87
9 Dépenses d'audit (validation des dépenses)	0,00	42 350,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 350,00	2,35
10 Autres (spécifier)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>15 125,00</b>	<b>231 210,00</b>	<b>244 710,00</b>	<b>763 540,00</b>	<b>248 825,00</b>	<b>67 740,00</b>	<b>229 750,00</b>	<b>1 800 900,00</b>	<b>100,00</b>
<b>%</b>	<b>0,84</b>	<b>12,84</b>	<b>13,59</b>	<b>42,40</b>	<b>13,82</b>	<b>3,76</b>	<b>12,76</b>		

Ainsi le coût total éligible subventionné du projet s'élève à 1 800 900 Euros, desquels 1 350 675 Euros correspondent à la contribution FEDER et 450 225 Euros à la contrepartie nationale.

## ARTICLE 11. – CIRCUIT FINANCIER ET COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

11.1 Le premier bénéficiaire du projet sollicite au nom de tous les bénéficiaires la subvention communautaire qu'il perçoit dans son intégralité, et pour cela le premier bénéficiaire du projet présente une demande de paiement à l'autorité de gestion du programme en accord avec les modèles établis à cet effet via l'application informatique du programme SUDOE.

11.2 L'autorité de certification verse la totalité des paiements FEDER correspondants aux dépenses certifiées par l'autorité de gestion que présente le premier bénéficiaire du projet au nom des bénéficiaires sur un compte bancaire fourni par celui-ci.

11.3 Le premier bénéficiaire du projet redistribue les fonds à l'ensemble des autres bénéficiaires dans un délai maximum de deux mois après avoir reçu le paiement de la part de l'autorité de certification et le notifie au secrétariat technique conjoint, à l'autorité de certification et aux correspondants nationaux et aux autres bénéficiaires.

## **ARTICLE 12. – COFINANCEMENT NATIONAL**

Le co-financement national demeure garanti à travers la signature du présent accord, approuvé par l'ensemble des bénéficiaires pour la réalisation du projet, tout comme par la signature de la lettre d'engagement correspondante, finançant pour chacun des bénéficiaires les montants suivants :

- APUMP s'engage pour un montant de 95 975 € ;
- SMEAT s'engage pour un montant de 150 000 € ;
- Etorlur Gipuzkoako Lurra S.A.U s'engage pour un montant de 54 250€ ;
- Region de Murcia s'engage pour un montant de 75 000 €.
- Câmara de Palmela s'engage pour un montant de 25 000 €.
- Câmara do Barreiro s'engage pour un montant de 25 000 €.
- Câmara do Loures s'engage pour un montant de 25 000 €.

## **ARTICLE 13. – ACTIONS**

Le financement requis pour le projet est destiné pour la réalisation des actions mentionnées dans chacun des groupes de tâches figurant dans la section 3 du formulaire de candidature consolidé, à savoir :

- GT00 : Préparation
- GT01 : Coordination et gestion du projet
- GT02 : Elaboration d'une méthode d'analyse comparée des sites pilotes et protocole commun
- GT03 : Implémentation conjointe sur les sites pilotes : les ateliers de projet
- GT04 : Retour des expériences croisées et création d'outils communs transférables
- GT05: Suivi, évaluation
- GT06: Publicité, information et capitalisation

## **ARTICLE 14. – MODIFICATIONS**

14.1 Cet accord ne pourra être modifié que par un avenant annexé au présent document et signé par le premier bénéficiaire après avoir reçu l'accord des autres bénéficiaires du projet.

14.2 Dans le cas où une modification du projet décidée unanimement par les bénéficiaires (groupe de tâches, budget, bénéficiaires, etc.) et présentée par le premier bénéficiaire au comité de programmation, si cette modification reçoit un avis positif du comité, le présent accord devra également donner lieu à l'élaboration d'un avenant.

## **ARTICLE 15.- RETARD ET NON RESPECT DES OBLIGATIONS**

15.1 Les autres bénéficiaires s'engagent à porter à la connaissance du premier bénéficiaire du projet tout fait ou évènement qui est de nature à affecter le bon déroulement du projet.

15.2 Dans l'hypothèse d'un manquement total ou partiel aux obligations de la part d'un des autres bénéficiaires, le premier bénéficiaire du projet exige du bénéficiaire concerné les modifications nécessaires dans les meilleurs délais et au plus sous un délai maximum d'un mois. Dans le cas où l'erreur commise n'aurait pas été modifiée ou si le manquement venait à se répéter, l'autorité de gestion et le secrétariat technique conjoint doivent en être informés immédiatement.

15.3 Dans le cas où le manquement d'un bénéficiaire génère des conséquences économiques préjudiciables pour le projet, le premier bénéficiaire du projet pourra lui demander l'indemnisation des dommages occasionnés.

## **ARTICLE 16. – RESOLUTION DES CONFLITS INTERNES DU PARTENARIAT**

16.1 Il est de la responsabilité du comité directeur du projet défini dans l'article 6.1 de traiter les litiges entre bénéficiaire ou entre bénéficiaires et le premier bénéficiaire. Dans ce sens, le premier bénéficiaire du projet rend compte au reste des bénéficiaires du conflit. Si, dans tous les cas, les différences ne peuvent pas trouver de solution au sein du comité directeur, le dossier est transféré à l'autorité de gestion.

16.2 Si un accord s'avérait impossible suite à l'intermédiation de l'autorité de gestion, celle-ci le transmettra aux différents organes de gestion du programme.

16.3 En cas de non résolution, chacun des bénéficiaires se voit obligé d'accepter la décision d'une Commission d'arbitrage créée à cet effet par les organes de gestion du programme.

16.4 En cas de non résolution, le présent accord est soumis à la législation du pays du premier bénéficiaire du projet. La résolution du conflit sera décidée par le tribunal compétent localisé dans le pays du premier bénéficiaire du projet.

## **ARTICLE 17.- PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

17.1 Le premier bénéficiaire et les autres bénéficiaires s'engagent à mettre en oeuvre conjointement le plan de communication établi dans le formulaire de candidature (groupe de tâches « communication, diffusion et capitalisation du projet ») afin d'assurer une promotion adéquate du projet et de ses résultats obtenus envers les bénéficiaires potentiels et le public en général.

17.2 Les parties signataires s'engagent à ce que toutes les actions élaborées dans le cadre du projet mentionnent que l'opération réalisée a été sélectionnée dans le cadre du programme opérationnel SUDOIE cofinancé par le FEDER conformément à ce établi dans le règlement (CE) n°1828/2006 du 8 décembre 2006 et plus particulièrement dans les articles 8 et 9. Cette publicité doit comporter obligatoirement le logotype du PO SUDOIE et l'emblème européen.

*(Il est également recommandé de faire figurer les logotypes des autres institutions apportant les contreparties nationales).*

17.3 La marque déposée SUDOIE ® doit être utilisée en conformité par ce établi dans le « Manuel d'identité corporative ». L'emblème européen doit également figurer en respectant les normes graphiques définies dans l'annexe 1 du règlement (CE) n°1828/2006. Cette documentation peut être obtenue auprès du secrétariat technique conjoint.

17.4 Le non respect de la réglementation en matière de publicité donne lieu aux corrections financières établies dans le règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission européenne.

## **ARTICLE 18.- DIFFUSION ET CAPITALISATION DES RÉSULTATS OBTENUS**

18.1 Les bénéficiaires s'engagent à diffuser gratuitement les résultats de leur projet et de les transmettre aux Etats membres, à l'autorité de gestion et au secrétariat technique conjoint. Par ailleurs, ils s'engagent à envoyer une copie des produits de diffusion et communication réalisés au secrétariat technique conjoint.

18.2 Le bénéficiaire principal et les autres bénéficiaires doivent prendre en compte que les résultats obtenus doivent pouvoir être accessibles pour le public en général et pour toutes les parties intéressées en particulier. De plus, les bénéficiaires s'engagent à jouer un rôle actif dans toute action de capitalisation diffusion ou valorisation des résultats obtenus dans le cadre du projet.

18.3 La diffusion des résultats doit par ailleurs mentionner que les opinions présentées n'engagent que la responsabilité du bénéficiaire et, par conséquent, elles ne représentent en aucun cas, l'opinion officielle des organes de gestion du programme.

18.4 Les bénéficiaires acceptent que les organes de gestion du programme soient autorisés à diffuser les informations relatives au projet dans le cadre des actions de diffusion et de capitalisation du programme en général (nom de l'entité et coordonnées du premier bénéficiaire, nom des entités des autres bénéficiaires, montant de l'aide octroyée, résultats et produits espérés/obtenus)

## **ARTICLE 19.- DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tous les produits (matériels et intellectuels) réalisés dans le cadre du projet appartiennent dans leur intégralité aux bénéficiaires du projet. Les organes de gestion du programme se réservent le droit de les utiliser dans le cadre de la publicité et capitalisation du programme. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants qui sont mis à la disposition du projet sont pleinement respectés.

## **ARTICLE 20.- CONFIDENTIALITÉ**

Les bénéficiaires s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour que les personnes chargées du projet respectent la confidentialité de l'information et pour que cette dernière ne soit pas divulguée sans le consentement préalable du premier bénéficiaire du projet ou de l'organisme producteur de cette information. La clause de confidentialité reste en vigueur deux années après la finalisation de cet accord.

## **ARTICLE 21.- RENONCEMENT DE BÉNÉFICIAIRES**

Dans le cas où il se produit un renoncement exprès de la part d'un des bénéficiaires, celui-ci doit le porter immédiatement à la connaissance du premier bénéficiaire et du comité directeur du partenariat qui cherche à le résoudre en accord avec la réglementation applicable, ainsi que dans l'intérêt et le bon déroulement du projet. Le premier bénéficiaire du projet communique dans tous les cas ce fait à l'autorité de gestion qui agira en conséquence.

## **ARTICLE 22.- FORCE MAJEURE**

Aucun bénéficiaire n'est responsable du manquement aux obligations émanant de la présente convention quand ce manquement est dû à une cause de force majeure. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire doit communiquer par écrit ce fait de manière immédiate au premier bénéficiaire du projet qui le communique au reste des bénéficiaires et à l'autorité de gestion.

Rédigé à Toulouse,  
Le \_\_\_\_\_, en 7 exemplaires français,

Pour le premier bénéficiaire, Péré Anne, Présidente  
« Lu et approuvé »

Signature et cachet

Pour le bénéficiaire n°02, Pierre COHEN Président du SMEAT  
habilité par délibération du 15 septembre 2009

Signature et cachet

« Lu et approuvé »

## ANNEXE 1 DEPENSES COMMUNES

(Prévoir un nombre d'annexes selon le nombre de dépenses communes retenues)

### A - Nature et montant de la dépense commune

Les bénéficiaires s'accordent sur le partage de la dépense inhérente à l'action **Coordination gestion** du Groupe de tâches **GT1 Coordination et Gestion du projet** pour un montant total maximum de **80 000 euros**.

### B - Bénéficiaire responsable de l'engagement et du paiement de la dépense

Le bénéficiaire n°1, **APUMP** assume la responsabilité, au nom du partenariat de procéder à l'appel d'offre en accord avec les législations nationale et européenne. Il informe par courrier les autres bénéficiaires du prestataire retenu en joignant les pièces justificatives ainsi que la répartition des coûts et leur méthode de calcul telle qu'elle figure ci-après.

### C - Répartition des coûts

Les bénéficiaires s'accordent sur la répartition des coûts de la façon suivante :

- Bénéficiaire n°1 - APUMP s'engage à s'acquitter d'un montant de 17 053, 70 euros
- Bénéficiaire n°2 - SMEAT s'engage à s'acquitter d'un montant de 26 653, 34 euros
- Bénéficiaire n°3 - Etorlur Gipuzkoako Lurra S.A.U. s'engage à s'acquitter d'un montant de 9 639,62 euros
- Bénéficiaire n°4 – Région de Murcia s'engage à s'acquitter d'un montant de 13 326,67 euros
- Bénéficiaire n°5 – Câmara Municipal de Palmela s'engage à s'acquitter d'un montant de 4 442,22 euros
- Bénéficiaire n°6 – Câmara Municipal de Barreiro s'engage à s'acquitter d'un montant de 4 442,22 euros
- Bénéficiaire n°7 – Câmara Municipal de Loures s'engage à s'acquitter d'un montant de 4 442,22 euros

### D - Méthode de remboursement choisie

a) Chaque bénéficiaire rembourse au bénéficiaire responsable la part qui lui correspond et inclut cette dépense et le justificatif du paiement dans sa validation des dépenses afin qu'elle soit validée par son contrôleur de premier niveau

### E – Obligations envers les contrôleurs de premier niveau et organes de gestion du programme

Chaque bénéficiaire a obtenu au préalable l'accord de son contrôleur de premier niveau et/ou correspondant national concernant la méthode de répartition des dépenses communes

Chaque contrôleur de premier niveau et/ou correspondant national devra recevoir une copie de l'ensemble des pièces relatives à ces dépenses communes ainsi que le secrétariat technique conjoint et l'autorité de certification.

## ANNEXE 2 DEPENSES COMMUNES

### A - Nature et montant de la dépense commune

Les bénéficiaires s'accordent sur le partage de la dépense inhérente à l'action **Publications finales** du Groupe de tâches **GT6 Information, capitalisation** pour un montant total maximum de **40 000 euros**.

### B - Bénéficiaire responsable de l'engagement et du paiement de la dépense

Le bénéficiaire n°1, **APUMP** assume la responsabilité, au nom du partenariat de procéder à l'appel d'offre en accord avec les législations nationale et européenne. Il informe par courrier les autres bénéficiaires du prestataire retenu en joignant les pièces justificatives ainsi que la répartition des coûts et leur méthode de calcul telle qu'elle figure ci-après.

### C - Répartition des coûts

Les bénéficiaires s'accordent sur la répartition des coûts de la façon suivante :

- Bénéficiaire n°1 - APUMP s'engage à s'acquitter d'un montant de 8 526,85 euros
- Bénéficiaire n°2 - SMEAT s'engage à s'acquitter d'un montant de 13 326,67 euros
- Bénéficiaire n°3 - Etorlur Gipuzkoako Lurra S.A.U. s'engage à s'acquitter d'un montant de 4 819,81 euros
- Bénéficiaire n°4 – Région de Murcia s'engage à s'acquitter d'un montant de 6 663,33 euros
- Bénéficiaire n°5 – Câmara Municipal de Palmela s'engage à s'acquitter d'un montant de 2 221,11 euros
- Bénéficiaire n°6 – Câmara Municipal de Barreiro s'engage à s'acquitter d'un montant de 2 221,11 euros
- Bénéficiaire n°7 – Câmara Municipal de Loures s'engage à s'acquitter d'un montant de 2 221,11 euros

### D - Méthode de remboursement choisie

a) Chaque bénéficiaire rembourse au bénéficiaire responsable la part qui lui correspond et inclut cette dépense et le justificatif du paiement dans sa validation des dépenses afin qu'elle soit validée par son contrôleur de premier niveau

### E – Obligations envers les contrôleurs de premier niveau et organes de gestion du programme

Chaque bénéficiaire a obtenu au préalable l'accord de son contrôleur de premier niveau et/ou correspondant national concernant la méthode de répartition des dépenses communes

Chaque contrôleur de premier niveau et/ou correspondant national devra recevoir une copie de l'ensemble des pièces relatives à ces dépenses communes ainsi que le secrétariat technique conjoint et l'autorité de certification.